

TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ**  
**rendue le 10 mai 2007**

N° RG :  
07/53706

N° : 1/FF

Assignation du :  
16 Avril 2007

par Anne-Marie SAUTERAUD, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de Paris, tenant l'audience publique des Référé par délégation du Président du Tribunal,

Assistée de Sylvaine LE STRAT, Greffier.

**DEMANDERESSE**

Madame le docteur S [REDACTED] I [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

comparante en personne et assistée de Me Pierre LAUTIER,  
avocat au barreau de PARIS - B.925

**DÉFENDEURS**

**Monsieur l'Abbé Michel MARCHISET**  
Le Prieuré  
6 rue du Chapité  
25920 MOUTHIER HAUTE PIERRE

représenté par Me Basile ADER, avocat au barreau de PARIS -  
T.1111

**Monsieur l'Abbé GROSSIN**  
Maison Saint-Raphaël  
Le Gledic Vraz  
22390 BOURBRIAC

représenté par Me Patrick PIQUET, avocat au barreau de  
VERSAILLES - 5 bis rue de Fontenay 78000 VERSAILLES

Copies exécutoires  
délivrées le:

*Joseph  
à l'ordonnance*

## DÉBATS

A l'audience du 26 Avril 2007 présidée par Anne-Marie SAUTERAUD, Vice-Présidente tenue publiquement,

Nous, Président,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Vu l'assignation en référé à heure indiquée du 16 avril 2007, par laquelle S [REDACTED] I [REDACTED] nous demande, au visa des articles 808 et 809 du nouveau Code de procédure civile, 23, 29, 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881, 1382 et 1383 du Code civil, 9 du Code civil, L.121-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle :

- de dire que les écrits cités dans l'acte sont constitutifs de diffamation et/ou d'injure et/ou d'une attitude fautive,

- de dire que les écrits et la photographie visés sont constitutifs d'atteinte à la vie privée,

- de dire que la reproduction sans autorisation d'une page de DONEC PONAM contrevient aux dispositions réglementant la propriété intellectuelle,

- d'ordonner "*la fermeture pure et simple*" des sites VIRGO-MARIA.ORG et GESTADEI et l'interdiction formelle pour les abbés MARCHISET et GROSSIN de publier, créer ou participer à des sites équivalents, sous astreinte de 500 € par infraction constatée passé le délai de trois jours à compter de la signification de la décision,

- subsidiairement, de leur faire interdiction de publier tout propos diffamatoire, injurieux ou dénigrant à son égard, sous la même astreinte,

- d'ordonner la suppression de toute mention de son nom en rapport avec ces sites, de tous les moteurs de recherches, sous astreinte,

- de condamner "*respectivement*" les défendeurs à lui verser la somme de 3.000 € sous séquestre, à titre de provision,

- d'ordonner la publication de la décision dans deux organes de presse de son choix à leurs frais et sur les deux sites, sous astreinte, si la fermeture de ceux-ci n'était pas ordonnée,

- de prononcer l'exécution provisoire,

- de condamner respectivement les défendeurs au paiement de la somme de 1.500 € chacun en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,



Vu les conclusions déposées à l'audience du 26 avril 2007 par Michel MARCHISET, qui invoque la nullité de l'assignation sur le fondement de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, sollicite subsidiairement le débouté des demandes adverses et réclame la somme de 3.000 € au titre de ses frais irrépétibles,

Vu les conclusions en date du 26 avril 2007, aux termes desquelles Xavier GROSSIN soulève, au visa des articles 46 et 648 du nouveau Code de procédure civile, l'incompétence territoriale de cette juridiction au profit du juge des référés du tribunal de grande instance de GUINGAMP, ainsi que, subsidiairement, la nullité de l'assignation, conclut au rejet des prétentions de Sieglinde IUNG et lui demande la somme de 1.500 € en vertu de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

Vu les observations orales des conseils des parties et de Mme I [REDACTED] à l'audience du 26 avril 2007, à l'issue de laquelle il leur a été indiqué que la décision serait rendue le 10 mai 2007,

... ..

Attendu que S [REDACTED] I [REDACTED], qui exerce la profession de médecin psychiatre, expose qu'elle est la rédactrice principale du site DONEC PONAM (<http://www.donec-ponam.org>) qui traite de sujets religieux doctrinaux et de spiritualité et qui se présente comme ayant été conçu "avec la Fraternité Sacerdotale Saint Pie X, par des fidèles attachés à la Tradition" ;

Attendu qu'elle poursuit sous diverses qualifications plusieurs extraits diffusés sur deux sites internet, à savoir :

- d'une part, des écrits de Michel MARCHISET publiés sur le site <http://www.virgo-maria.org> en date des 27, 26 janvier 2007, 3 et 12 mars 2007, ainsi que la reproduction d'une page du site DONEC PONAM,

- d'autre part, des écrits et une photographie publiés par Xavier GROSSIN sur le site <http://gestadei.bb-fr.com> les 27 janvier et 5 février 2007 ;

### Sur l'exception d'incompétence territoriale :

Attendu que Xavier GROSSIN soutient qu'il aurait dû être assigné devant le tribunal dans le ressort duquel il a son domicile et d'où proviennent les faits litigieux, soit dans les Côtes d'Armor ;

Attendu, cependant, que l'article 46 du nouveau Code de procédure civile énonce que "le demandeur peut saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur :

[...]  
- en matière délictuelle, la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi" ;

Attendu qu'en matière de presse, le dommage est subi en tous lieux de diffusion, et plus particulièrement en cas de diffusion sur le réseau internet, en tous lieux où les informations sont mises à la disposition des utilisateurs éventuels du site ;



Attendu que la présente juridiction est donc territorialement compétente ;

**Sur l'exception de nullité fondée sur l'article 648 du nouveau Code de procédure civile :**

Attendu que Xavier GROSSIN fait valoir qu'outre son prénom qui manque dans l'assignation, cet acte ne mentionne pas le domicile de la demanderesse ;

Attendu que l'article 648 du nouveau Code de procédure civile prévoit les mentions "*prescrites à peine de nullité*" que tout acte d'huissier de justice doit comporter, qui comprennent notamment, si le requérant est une personne physique, son domicile ; que celui-ci doit s'entendre comme le domicile réel de l'intéressé au moment de la délivrance de l'assignation, à savoir le lieu officiel de son principal établissement ;

Attendu que, conformément à l'article 114 du nouveau Code de procédure civile, la nullité pour omission, dans l'assignation, de l'une des mentions exigées pour la désignation du requérant n'est encourue que si le destinataire établit que le vice lui cause un grief ; que l'absence d'indication du domicile véritable fait obstacle à la notification des actes devant être signifiés à personne ou à domicile et expose ainsi les défendeurs à l'impossibilité de pouvoir exécuter la condamnation susceptible d'être prononcée par le juge sur leur demande fondée sur l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu, toutefois, que la demanderesse réplique à juste titre que son adresse figurait dans les pièces dont la liste était jointe à l'assignation (pièce 10 notamment) et est à présent connue ; qu'une telle régularisation ne laissant subsister aucun grief, la nullité sera écartée en vertu de l'article 115 du même code, étant ajouté que l'absence de précision du prénom de l'abbé GROSSIN n'a entraîné aucun doute sur son identification ;

**Sur l'exception de nullité fondée sur l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 :**

Attendu que Michel MARCHISET invoque la nullité de l'assignation qui ne respecte pas les dispositions de ce texte, interdisant les qualifications cumulatives ou alternatives et imposant la notification de l'acte au ministère public ;

Attendu que l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, applicable aux actions civiles comme en référé, exige notamment que l'acte introductif d'instance précise et qualifie le fait incriminé et qu'il indique le texte de loi applicable à la poursuite ; qu'il a ainsi pour rôle de fixer définitivement l'objet de la poursuite, afin que les défendeurs puissent connaître les faits dont ils auront exclusivement à répondre, les formalités prescrites par ce texte étant substantielles aux droits de la défense ; que ces dispositions interdisent donc au demandeur de proposer, pour un même fait, des qualifications cumulatives ou alternatives dès lors qu'elles sont incompatibles entre elles, une double poursuite de ce type mettant, en effet, les défendeurs dans l'incapacité de savoir ce qui leur est exactement reproché et donc de se défendre utilement ;



Attendu que les propos visés au titre de la diffamation en pages 11 et 12 de l'assignation sont en fait poursuivis, selon le dispositif de l'acte, comme "*constitutifs de diffamation et/ou d'injure et/ou d'une attitude fautive*", qualifications incompatibles entraînant la nullité de l'assignation à ce titre ;

Attendu, par ailleurs, que Michel MARCHISET prétend que le préjudice invoqué ne résulte que de l'atteinte à la réputation. L'action artificiellement fondée sur une atteinte à la vie privée devant être requalifiée sur le terrain de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu que l'article 9 du Code civil vise un intérêt distinct de celui que protègent les dispositions de la loi sur la liberté de la presse ; que la victime d'une publication illicite est en droit d'invoquer le texte de son choix, à la condition que l'engagement d'une procédure fondée sur une violation de sa vie privée n'apparaisse pas comme un détournement de la loi précitée, seule applicable lorsque le demandeur ne se plaint en réalité que d'une atteinte à sa réputation ;

Attendu, en l'espèce, que S [REDACTED] I [REDACTED] poursuit sur le fondement de l'article 9 du Code civil les mêmes propos qu'elle prétendait diffamatoires relativement à une appartenance politique (fréquentation de "*milieux de gauche (Cohn-Bendit, Rocard)*") et religieuse ("*conversion*" récente) ; qu'en page 17 de l'assignation, elle explique elle-même qu'"*en réalité, l'abbé MARCHISET passe d'une information [...] à une diffamation calomnieuse [...] Le tout dans le but évident de la décrédibiliser auprès du milieu traditionaliste*" ;

Attendu qu'aux termes mêmes de cet acte, la demanderesse ne se plaint pas véritablement de la révélation d'éléments appartenant à sa vie privée qui lui serait préjudiciable, mais plutôt de propos attentatoires à son honneur ; qu'il y a donc lieu de prononcer la nullité de l'assignation délivrée à Michel MARCHISET, poursuivant à tort les mêmes faits sous plusieurs qualifications et ne respectant pas les prescriptions impératives prévues par l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, notamment en ce que l'acte n'a pas été notifié au ministère public ;

### **Sur la contrefaçon du site DONEC PONAM :**

Attendu que S [REDACTED] I [REDACTED] reproche, en outre, à Michel MARCHISET d'avoir bafoué ses droits d'auteur en violation des articles L.121-1 et L.121-2 du Code de la propriété intellectuelle, en reproduisant une partie du site DONEC PONAM au sein de son texte du 26 janvier 2007 (pièce n°3) ;

Attendu que ce défendeur répond, à cet égard, que la demanderesse ne justifie pas être titulaire des droits sur cette reproduction partielle d'une page internet, ni que celle-ci soit susceptible d'être protégée par le droit d'auteur, s'agissant d'un simple tableau, et qu'aucun des aspects du droit moral ne sont méconnus, le nom étant respecté et la divulgation déjà effectuée ;



Attendu que ces contestations apparaissent sérieuses en l'état et que la demanderesse ne justifie pas d'un trouble manifestement illicite à ce titre ; qu'il n'y a donc pas lieu à référé sur ce fondement, étant observé que les pages litigieuses ont déjà été supprimées dans un but d'apaisement ;

### Sur les propos reprochés à Xavier GROSSIN :

Attendu que ce dernier n'a pas invoqué la nullité de l'assignation sur le fondement de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 ; que parmi les passages diffusés sur le site GESTADEI et qualifiés d'insultants (pages 13 et 14 de l'assignation), il est notamment fait état de la participation de la demanderesse à un colloque en 1993 "aux côtés de Michel Rocard et de Daniel Cohn-Bendit" et d'une exposition dans son appartement "de l'oeuvre d'un sculpteur cabaliste et ésotériste" ; qu'il s'agit de faits précis, mais qui ne sont pas en tant que tels attentatoires à l'honneur ou à la considération ;

Attendu que l'ensemble des propos visés à cet égard s'analysent plutôt en l'expression d'une opinion critique sur le choix de S [REDACTED] I [REDACTED] en qualité de porte-parole du courant traditionaliste en cause ; qu'ils relèvent de la liberté d'expression et du droit de critique sans pouvoir constituer, en tout cas avec l'évidence requise en référé, une diffamation, une injure ou une "attitude fautive" ;

Attendu, en outre, que les propos reprochés à Xavier GROSSIN sur le fondement de l'article 9 du Code civil, en page 17 de l'assignation, se résument essentiellement à l'évocation de cette fréquentation de personnalités de gauche lors d'un colloque professionnel, ce qui n'apparaît pas manifestement attentatoire à la vie privée ;

### Sur la publication d'une photographie :

Attendu qu'une photographie de S [REDACTED] I [REDACTED], prise avec son consentement, a été diffusée sans son autorisation sur le site GESTADEI ; que la demanderesse reconnaît que ce cliché avait été précédemment publié par elle sur le site DONEC PONAM ; que s'agissant d'une illustration identitaire à visée informative, au moyen d'une photographie déjà diffusée par l'intéressée sur internet, la violation du droit à l'image invoquée n'est pas manifeste ;

Attendu, cependant, que le conseil du défendeur ayant indiqué que celui-ci était prêt à retirer cette photographie du site par souci d'apaisement, il y a lieu de lui en donner acte ;

### Sur les frais irrépétibles :

Attendu qu'il convient de faire application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile au profit des défendeurs et de faire droit pour partie à leurs réclamations fondées sur ce texte ;



PAR CES MOTIFS

Statuant par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Rejetons les exceptions d'incompétence territoriale et de nullité de l'assignation fondée sur l'article 648 du nouveau Code de procédure civile, soulevées par Xavier GROSSIN,

Prononçons la nullité de l'assignation délivrée à Michel MARCHISET en ce qui concerne les propos poursuivis sur le fondement de la loi du 29 juillet 1881, ainsi que des articles 1382, 1383 et 9 du Code civil,

Disons n'y avoir lieu à référé pour le surplus des demandes de S [REDACTED] I [REDACTED],

Donnons acte à Xavier GROSSIN de ce qu'il s'engage à retirer la photographie de cette dernière du site GESTADEI,

Condamnons S [REDACTED] I [REDACTED] à payer à chacun des défendeurs la somme de 1.500 € en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

La condamnons aux dépens.

Fait à Paris le 10 mai 2007

Le Greffier,

Le Président,

  
Sylvaine LE STRAT

  
Anne-Marie SAUTERAUD